



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-058
ordonnant des chasses particulières aux sangliers
sur le massif cynégétique « PACY S/EURE »**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif cynégétique «**PACY S/EURE**»,
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le détenteur du droit de chasse, désigné ci-dessous, est autorisés à tirer tout sanglier entre le 1^{er} et le 31 mars 2019 dans leur territoire de chasse :

Détenteur	N°	Territoire de chasse
SEJAULT Stéphane	130134002	HECOURT-BREUILPONT-CHAIGNES-VILLEGAT

Article 2 – Il pourra s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Toute sélection de poids ou de sexe est interdite. Les prélèvements seront accentuer sur les laies adultes afin de limiter à terme les effectifs de suidés.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 10 avril 2019** (selon le modèle joint).

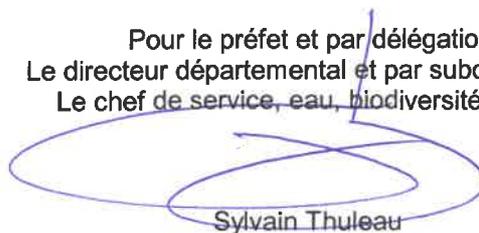
Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de l'ouvrier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **28 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau